

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CERGY-PONTOISE**

N°1804975

PREFET ...

Rapporteur

Rapporteur public

Audience du 27 septembre 2018
Lecture du 11 octobre 2018

PCJA : 135-02-01-02-01-03-02

135-02-01-02-02-03

Code de publication : C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Cergy-Pontoise

Vu la procédure suivante :

Par un déferé et un mémoire en réplique, enregistrés respectivement les 25 mai et 19 septembre 2018, le préfet ... demande au tribunal dans le dernier état de ses écritures d'annuler la délibération n° 2018-24 du 27 mars 2018 de la commune ... portant modification de la délibération n° 2017-153 du 19 décembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Il soutient que les modalités de mise en place et d'attribution du complément indemnitaire annuel s'apparentent à une prime de présentisme, contreviennent aux dispositions réglementaires applicables en la matière et ne respectent pas le principe de parité posé par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

Par un mémoire en défense enregistré le 29 août 2018, la commune ..., représentée par Me Béguin, conclut au rejet de la requête et demande de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- dès lors que les plafonds applicables aux fonctionnaires de l'Etat sont respectés, les collectivités territoriales sont libres de fixer les critères d'attribution de chaque part du RIFSEEP ;
- le critère de l'assiduité retenu par le conseil municipal est conforme aux dispositions relatives au RIFSEEP propre aux fonctionnaires de l'Etat ;
- deux critères ont été instaurés pour les fonctionnaires de l'Etat pour déterminer le CIA : la manière de servir et l'engagement professionnel ; que l'assiduité est un gage de

conscience professionnelle pour assurer la continuité du service public et permettre à chacun d'avoir une charge de travail stable ;

Vu :

- l'ordonnance n° 1805838 du 2 juillet 2018 du tribunal administratif de Cergy-Pontoise ;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
 - le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
 - le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
 - le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de ..., rapporteur,
- les conclusions de ..., rapporteur public,
- les observations de ..., représentant le préfet ...,
- et les observations de Me Beguin, avocat de la commune

Une note en délibéré, présentée par le préfet ..., a été enregistrée le 28 septembre 2018.

1. Considérant que, par une délibération n° 17-153 du 19 décembre 2017, la commune ... a mis en place le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) des personnels de la commune ; que, par un courrier du 18 janvier 2018, la sous-préfète ... a demandé le retrait de ladite délibération au motif qu'elle ne respectait pas les dispositions de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précité ; que par une délibération n° 2018-24 du 27 mars 2018, la commune ... a modifié la délibération précitée ; que, dans le cadre de la présente instance, le préfet ... défère au tribunal cette délibération, et en demande l'annulation ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

2. Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 88 de la loi n° 84-53 susvisée : « *Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Ces régimes indemnitaires peuvent tenir compte des conditions d'exercice des fonctions et de l'engagement professionnel des agents. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat. Après avis du comité technique, l'organe délibérant peut décider d'instituer une prime d'intéressement tenant compte des résultats collectifs des services, selon les modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'Etat. Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire. (...) » ;*

3. Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article 1er du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale : « *Le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux pour les différentes catégories de fonctionnaires territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes. (...) » : que l'article 2 du décret précité précise que « *L'assemblée délibérante de la collectivité ou le conseil d'administration de l'établissement fixe, dans les limites prévues à l'article 1er, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux fonctionnaires de ces collectivités ou établissements. L'organe compétent fixe, notamment, la liste des emplois dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires versées dans les conditions prévues pour leur corps de référence figurant en annexe au présent décret. (...) » ;**

4. Considérant enfin, qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 susvisé : « *Les fonctionnaires relevant de la loi du 11 janvier 1984 susvisée peuvent bénéficier, d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et, d'autre part, d'un complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, dans les conditions fixées par le présent décret. Des arrêtés du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre intéressé fixent, après avis du comité technique compétent ou du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat, la liste des corps et emplois bénéficiant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et, le cas échéant, du complément indemnitaire annuel mentionné à l'alinéa précédent. Un arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique, du ministre chargé du budget et du ministre intéressé peut, en outre, autoriser, selon un tableau d'assimilation par grade, le versement de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et, le cas échéant, du complément indemnitaire annuel lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir à d'autres fonctionnaires de grade équivalent ne relevant pas d'un des corps ou emplois mentionnés au deuxième alinéa et en exerçant les missions. » ; qu'aux termes de l'article 4 du décret susvisé « *Les fonctionnaires mentionnés à l'article 1er peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir » ;**

5. Considérant qu'il ressort de ces dispositions que, dans l'exercice de la compétence qui leur est reconnue, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent se conformer au principe de parité entre les agents relevant de la fonction publique territoriale et ceux relevant de la fonction publique de l'Etat ; qu'ils ne peuvent, par suite, légalement attribuer à leurs agents des prestations venant en supplément de leur rémunération qui excéderaient celles auxquelles peuvent prétendre des agents de l'Etat occupant des emplois soumis aux mêmes contraintes ; que, toutefois, les dispositions ci-dessus rappelées du décret du 6 septembre 1991 n'ont ni pour objet ni pour effet d'imposer aux collectivités locales et à leurs établissements publics de faire bénéficier leurs agents de régimes indemnitaires identiques à ceux des fonctionnaires de l'Etat ;

6. Considérant que le régime indemnitaire des fonctionnaires des collectivités territoriales qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux indemnités distinctes : d'une part, d'une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle et, d'autre part, un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de la valeur professionnelle et de la manière de servir et qui, de ce fait, n'a pas vocation à être reconduit automatiquement tous les ans pour un même montant ;

7. Considérant qu'en l'espèce, par la délibération déferée, la commune ... a fixé les modalités de versement du complément indemnitaire et indiqué que celui-ci pourra être modulé chaque année en tenant compte entre autres, des éléments suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle annuelle, à savoir la réalisation des objectifs, les compétences professionnelles et théoriques, les qualités relationnelles, le respect des délais d'exécution, la disponibilité et d'adaptabilité ainsi que la capacité d'encadrement ; que, par ailleurs, il est précisé que, dans le respect des plafonds déterminés par la collectivité territoriale, une part annuelle du complément indemnitaire d'un montant maximal de 500 euros bruts, assise sur la présence de l'année N et versée durant l'année N+1, sera dédiée à la valorisation de l'assiduité selon des modalités définies par ladite délibération ;

8. Considérant que si aucune disposition législative ou réglementaire ne fixe les conditions de versement des primes et indemnités en cas d'indisponibilité physique des fonctionnaires territoriaux, il ressort des textes précités que l'organe délibérant peut décider de minorer une partie du régime indemnitaire en cas d'absence de l'agent, critère pris en compte pour évaluer l'engagement professionnel de l'agent, et ainsi déterminer le montant du CIA ; qu'au regard de ce qui précède, il apparaît que la commune ... n'a pas institué une nouvelle prime rattachée au seul critère de la présence mais s'est bornée à instaurer un régime de modulation du montant du CIA, en fonction notamment de l'absence des agents, qui n'a pas pour effet de placer ces agents dans une situation plus favorable que celle des agents de l'Etat et qui ne constitue pas, contrairement à ce que soutient le préfet ..., une nouvelle prime contrevenant aux dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

9. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le préfet ... n'est pas fondé à demander l'annulation de la délibération n° 2018-24 du 27 mars 2018 portant modification de la délibération n° 2017-153 du 19 décembre 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

Sur les conclusions au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

10. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : *« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation »* ;

11. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de l'Etat la somme que la commune ... lui demande, au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Le déféré du préfet ... est rejeté.

Article 2 : Les conclusions présentées par la commune ... au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 3 : Le présent jugement sera au préfet .. et à la commune